

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2019030257

Dossier numéro : 2019-02-01/14

Titre

1 FEVRIER 2019. - Accord de coopération d'exécution complémentaire entre l'Etat fédéral et la Région wallonne adaptant l'accord de coopération d'exécution du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la finalisation des travaux RER

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 03-07-2019 page : 67498

Entrée en vigueur : 04-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Adaptations à la Fiche RER de l'Accord de coopération d'exécution

Art. 2-6

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Dans le cadre du présent accord, on entend par :

1° " Les parties " : l'Etat fédéral et la Région wallonne;

2° " Accord de coopération d'exécution " : l'accord de coopération d'exécution du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la finalisation des travaux RER;

3° " Fiche RER " : l'annexe 1 à l'accord de coopération d'exécution du 5 octobre 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la finalisation des travaux RER.

[CHAPITRE 2.](#) - Adaptations à la Fiche RER de l'Accord de coopération d'exécution

[Art. 2.](#) Planning global des lignes et gares

Dans le chapitre " Planning global des lignes et gares ", repris dans la Fiche RER de l'Accord de coopération d'exécution, les informations relatives aux travaux à réaliser sur le territoire de la Région wallonne sont remplacées par les informations reprises à l'annexe 1 du présent accord.